

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 mai 2019

## LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Adopté

**AMENDEMENT**

N° CD2348

présenté par

M. Zulesi, M. Pichereau, M. Colas-Roy, M. Arend, Mme Pascale Boyer, Mme Brulebois, M. Buchou, M. Causse, M. Cesarini, Mme Yolaine de Courson, Mme De Temmerman, M. Djebbari, M. Dombreval, Mme Gayte, M. Haury, Mme Josso, Mme Kerbarh, M. Krabal, Mme Le Feu, M. Leclabart, Mme Maillart-Méhaignerie, Mme Marsaud, Mme Meynier-Millefert, M. Morenas, Mme Panonacle, M. Perea, M. Perrot, Mme Pompili, Mme Riotton, Mme Rossi, Mme Sarles, M. Thiébaud, Mme Tuffnell et les membres du groupe La République en Marche

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE 26 A, insérer l'article suivant:**

Le titre II du livre III du code de la route est complété par un chapitre 8 ainsi rédigé :

« *Chapitre 8*

« *Messages promotionnels*

« *Art. L. 328-1.* – Toute publicité en faveur de véhicules terrestres à moteur est obligatoirement accompagnée d'un message promotionnel encourageant l'usage des mobilités actives ou partagées, telles que définies à l'article L. 1271-1 du code des transports, des transports en commun ou partagés.

« Un décret fixe les conditions d'application du présent article. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à créer un message obligatoire visant à la promotion des mobilités actives (marche à pied, vélo, etc.) et des mobilités partagées (transports en commun, covoiturage, etc.) dans toutes les publicités, quel qu'en soit le support, concernant des véhicules terrestres à moteur thermique.